

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE  
DE MEYRARGUES



Séance du jeudi 22 mai 2025  
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	27

Secrétaire de séance :		Louis BURLE.
Conseillers municipaux présents :	22	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Mireille JOUVE, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	5	Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), David FRUTTERO (à Fabrice POUSSARDIN), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Philippe NAHON (à Gilbert BOUGI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

Délibération n°

**D2025-40JM**

Objet :

**LITIGE ENTRE LA COMMUNE ET LA  
SOCIETE SERPOLLET SUD-EST -  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.**

Exposé des motifs :

Au terme d'une consultation lancée à la fin de l'année 2020, la commune a notifié à la SAS Léon Brouquier, le 19/07/2021 un accord-cadre de travaux portant sur l'amélioration, la gestion, l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, sportif et festif, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Les travaux et prestations prévues au marché, toujours en cours, sont regroupés en 4 postes, le dernier, le G3 EP/SP, concernant des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public et sportif.

Le montant annuel maximum hors taxe (HT) était de 200 000 €.

De manière très classique, le marché, conclu avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, est exécuté par ordres de services (OS) émis par la commune pour passer des commandes prévues au regard d'un bordereau de prix unitaires (BPU), renseigné par le candidat au titre de son offre, faisant partie des pièces contractuelles et servant de référence en termes de prix.

La commune a conclu un premier avenant, en 2023, destiné à acter la fusion/absorption de la SAS Léon Brouquier avec la société Serpollet Sud-Est et,

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E-legalite.com

corrélativement, la substitution de la seconde à la première en tant que titulaire du marché.

Un second avenant est intervenu en novembre 2024, portant le montant annuel maximum HT à 229 960 €.

En cours d'exécution du marché (troisième année), deux OS, n°7 et n°8, ont été émis par la commune au titre du poste G 3, soit antérieurement au second avenant.

L'OS 7, du 13/05/2024, correspondait à des travaux d'amélioration de l'éclairage public (relamping, mise en place de télégestion des points lumineux et d'une centrale de télégestion) dans certains secteurs de la commune.

L'OS 8, émis à une date identique, consistait en des travaux de modernisation de l'éclairage public comprenant notamment de nouveaux mâts plus qualitatifs et des spots.

Ces travaux ont donné lieu à deux factures, établies par le titulaire du marché, l'une, liée à l'OS n° 7, en date du 29/07/2024 pour un montant de 142 797,40 € HT (171 356,88 € TTC) et l'autre, liée à l'OS n° 8 en date du 20/06/2024 pour un montant de 88 711,60 € HT (106 453,92 € TTC).

Ces deux factures ont été déposées, pour mandatement, sur la plate-forme Chorus Pro le 27 juillet 2024 (Facture pour l'OS n°7) et le 19 juillet 2024 (pour l'OS n° 8).

Or, le Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence (le SGC) a refusé de traiter les mandats émis par la commune, à juste titre. En effet, le SGC a relevé que le montant cumulé de ces travaux :

- excédait le montant maximum annuel HT (200 000 €) du poste G 3 prévu au marché tel que notifié ;
- comprenait des prestations ne figurant pas au BPU.

Le montant des travaux commandés et exécutés hors BPU s'élève à :

- 3 220,20 € HT (3 864,24 € TTC) dans la facture du 29/07/2024 (OS n°7) ;
- 54 711,60 € HT (65 653,92 € TTC) dans la facture du 20/06/2024 (OS n°8).

La réalisation des travaux n'est pas en cause : le service a été constaté par les services communaux comme fait, et bien fait. Néanmoins, la commune ne peut, en raison des commandes émises concernant des prestations hors BPU, exiger du SGC leur paiement. Elle ne peut davantage envisager la conclusion d'un avenant avalisant rétroactivement les dépenses engagées et litigieuses, d'autant plus qu'un avenant n°2 a depuis été produit, mais dont la portée ne vaut que pour l'avenir.

La société Serpollet a exigé le paiement de ses factures à de multiples reprises. Un litige naissant en est résulté.

Le titulaire a envoyé deux lettres en date du 26/02/2025 en recommandé avec accusé de réception, reçues par la commune le 5 mars 2025.

- dans celle portant la référence 25-01-002, portant sur la facture liée à l'OS n° 7, il écrit « *Par la présente lettre recommandée avec AR, nous vous sommons de procéder au règlement de notre créance. Ainsi qu'à la somme de 9 586,69 € aux titres d'indemnités à la suite des préjudices subis par notre entreprise. Soit un total TTC de 180 943,57 €* ».

- dans celle portant la référence 25-01-003, portant sur la facture de 106 453,92 € TTC liée à l'OS n° 8, il écrit « *Par la présente lettre recommandée avec AR, nous vous sommons de procéder au règlement de notre créance. Ainsi qu'à la somme de 7 292,72 € aux titres d'indemnités à la suite des préjudices subis par notre entreprise. Soit un total TTC de 113 836,64 €* ».

Par ailleurs, les travaux ayant été effectués, la société Serpollet serait fondée à engager un contentieux indemnitaire sur le principe de l'enrichissement sans cause.

La raison du dépassement du montant maximum du marché, lié à des travaux commandés en dehors de ceux prévus contractuellement au BPU, tient à une maladresse involontaire commise de bonne foi par chacune des parties : la commune recherchant à améliorer son éclairage public en maîtrisant ses consommations par la mise en place d'une centrale de télégestion (OS n°7) et par

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/05/2025

Application agréée F-legalite.com

l'installation, sur le boulodrome situé au théâtre de verdure, de mâts d'éclairage public qualitatifs et de spots (OS n°8) ; le titulaire, associé à l'exécution de ces travaux, souhaitant proposer des matériaux efficaces, a également omis de vérifier leur existence au BPU.

Les parties, désireuses de mettre fin au litige qui les oppose, susceptible de s'envenimer par l'apparition d'un contentieux, se sont rapprochées et ont opté pour la solution de la transaction.

La transaction, prévue par le code civil, moyennant des concessions réciproques et équilibrées, permet aux parties à un litige de trouver une solution, satisfaisante pour chacune d'entre elles, faisant ensuite l'objet d'une transaction, pour terminer une contestation née, ou prévenir une contestation à naître.

La commune et la société Serpollet Sud-Est ont ainsi convenu d'un protocole transactionnel, joint en annexe de la présente, contenant les éléments synthétiques suivants :

**Objet du protocole :** mettre fin au litige et prévenir le contentieux potentiel nés de l'impossibilité, rencontrée par la commune, d'honorer des factures émises par son co-contractant, la société Serpollet Sud-Est, du fait qu'elles comprennent des montants liés à des travaux, commandés par inadvertance par deux OS émis par la commune, non prévus au BPU, ayant valeur contractuelle dans le cadre du marché qui les lie.

**Concessions de la Commune :** La commune de Meyrargues consent à payer à la société Serpollet Sud-Est des sommes forfaitaires et définitives, d'un montant de :

- 4 000,00 € TTC, correspondant à la partie à des travaux hors BPU effectués au titre de l'OS n°7 ; elle compense également le retard dans l'acquittement de la facture correspondante au dit OS, dû à l'inadvertance, commise de bonne foi, par la commune.

- 65 700,00 € TTC, correspondant à la partie à des travaux hors BPU effectués au titre de l'OS n°8 ; elle compense également le retard dans l'acquittement de la facture correspondante au dit OS, dû à l'inadvertance, commise de bonne foi, par la commune.

Ainsi, la somme totale ( 69 700,00 € TTC) est compensatrice :

- des travaux hors BPU, commandés par inadvertance par les OS n°7 et n°8 ;
- de l'ensemble des préjudices invoqués par la société Serpollet Sud-Est dans ses lettres 25-01-002 et 25-01-003 en date du 26/02/2025 ;
- du retard pris et potentiellement à venir, du aux formalités liées au contrôle de légalité appliqué au présent protocole et à la délibération sur laquelle il s'adosse, ainsi qu'à la procédure de traitement des mandats émis par la commune par le SGC d'Aix-en-Provence.

Ces montants ne viennent pas en déduction de ceux dus au titre des travaux que la société Serpollet Sud-Est a effectués en vertu des OS n°7 et n°8 et qui étaient contractuellement prévus au BPU.

**Concessions de la société Serpollet Sud-Est :** La société Serpollet Sud-Est reconnaît que ces sommes forfaitaires et définitives versées en application de l'article 2 du présent protocole correspondent à la partie des travaux qu'elle a effectués, non prévus au BPU, dans les OS n° 7 et 8 et compense l'ensemble des préjudices matériels et immatériels, directs et indirects, passés et futurs, nés pour elle du retard pris dans le paiement des factures qu'elle a émises au titre des travaux qu'elle a réalisés au vu des OS n°7 et n°8.

Elle renonce par conséquent à toute action ou recours à l'encontre de la commune de Meyrargues ainsi qu'aux prétentions indemnitaires qu'elle a fait valoir dans ses lettres 25-01-002 et 25-01-003 en date du 26/02/2025.

#### **Visas :**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E.legalite.com

Vu le code civil, et notamment son article 2044 ;  
 Vu le projet de protocole transactionnel tel que figurant en annexe de la présente ;  
 À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER le protocole transactionnel destiné à mettre fin au litige et prévenir le contentieux potentiel entre la société Serpollet Sud-Est et la commune tel que joint en annexe et dont les éléments principaux sont synthétisés ci-avant ;

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et à signer ledit protocole ainsi que tous actes liés à cette affaire.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'à toute personne habilitée à représenter la société Serpollet Sud-Est aux fins de signature du protocole précité.

Pour (présents et pouvoirs)	21	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David GIRAUD Dominique KACHKACH Emilie
Contre (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina
Abstentions (présents et pouvoirs)	et	

**La Secrétaire de séance**  
**Louis BRULE**

**Le Maire**  
**Fabrice POUSSARDIN**




*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.*

**Acte rendu exécutoire**

après publication sur le site internet de la commune  
 (<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

**27 mai 2025**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 23/05/2025**

Application agréée E-legalite.com